



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
2 mai 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques Onzième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

Rapport du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième réunions

1. Au cours de la période intersessions qui a suivi la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le Comité chargé du respect des obligations a tenu deux réunions : sa dix-huitième réunion, du 24 au 26 octobre 2023, et sa dix-neuvième réunion, du 30 avril au 2 mai 2024. Les deux réunions ont eu lieu dans les bureaux du Secrétariat à Montréal (Canada).
2. Le présent document contient un rapport de synthèse sur les débats et les résultats des deux réunions. Les recommandations du Comité adressées à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole figurent dans l'annexe au présent rapport.
3. À sa dix-huitième réunion, le Comité a réélu Rigobert Ntep en tant que président et Jimena Nieto Carrasco en tant que vice-présidente pour un deuxième mandat, conformément à l'article 12 du règlement intérieur des réunions du Comité chargé du respect des obligations.
4. Le Comité a rappelé qu'en raison de retards dans la convocation des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, le mandat des membres du Comité chargé du respect des obligations avait été prorogé à plusieurs reprises et que, par conséquent, tous les mandats devaient prendre fin le 31 décembre 2024. Le Comité a été informé que, pour maintenir l'échelonnement des mandats, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera invitée à proroger le mandat de cinq membres jusqu'au 31 décembre 2026.
5. À sa dix-huitième réunion, le Comité a examiné les résultats de la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concernant les questions relatives au respect des obligations et s'est félicité de l'examen positif et des modifications limitées de ses recommandations effectués par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, notant que ceci reflétait la qualité des travaux du Comité.

* CBD/CP/MOP/11/1.

6. À cette même réunion, le Comité a examiné les questions générales relatives au respect des obligations et a examiné les résultats d'une étude menée par le Secrétariat en application de la décision CP-10/2 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Le Comité a décidé de prendre plusieurs mesures de suivi concernant le respect des obligations, en mettant l'accent en particulier sur l'obligation qui incombe aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour appliquer le Protocole et leur obligation d'établir des rapports nationaux.
7. À sa dix-huitième réunion également, le Comité a invité ses membres à dialoguer avec les Parties de leurs régions respectives sur les questions de respect des obligations qu'ils ont recensées, telles que la désignation de correspondants nationaux, l'établissement de rapports nationaux et la communication d'informations par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.
8. Le Comité a souligné que, outre l'obligation de désigner un correspondant national, les Parties étaient tenues d'informer le Secrétariat de toute modification des coordonnées de leurs correspondants nationaux, conformément à l'article 19 du Protocole. Le Comité a demandé à la Secrétaire exécutive d'effectuer un suivi auprès de deux Parties qui n'avaient pas désigné de correspondant national pendant une longue période. À sa dix-neuvième réunion, le Comité a noté l'absence de progrès de ces deux Parties (Îles Marshall et Saint-Vincent-et-les Grenadines) et a décidé d'effectuer un suivi auprès de ces Parties en tant que cas individuels de non-respect.
9. Dans le cadre de l'examen des cas individuels de non-respect, le Comité s'est dit préoccupé du non-respect de leurs obligations par les Parties qui n'avaient présenté ni leur troisième ni leur quatrième rapport national. À sa dix-huitième réunion, le Comité est convenu que son président écrirait aux correspondants nationaux des Parties concernées et que, si aucune réponse n'était reçue et aucun rapport n'était présenté, il écrirait aux ministères des affaires étrangères de ces Parties, en envoyant une copie de cette correspondance aux correspondants nationaux du Protocole et aux correspondants nationaux de la Convention, afin d'exhorter les Parties concernées à présenter leurs rapports nationaux. À la suite de ces communications, deux Parties ont remis leur quatrième rapport national.
10. À sa dix-neuvième réunion, le Comité a demandé à son président de prendre contact avec les sept Parties qui n'avaient pas encore présenté leur troisième ou leur quatrième rapport national (Belize, Libye, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne et Seychelles), pour les informer que le Comité avait recommandé que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à sa onzième réunion, mette en garde ces Parties, conformément au paragraphe 2 b) de l'article VI des procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tels qu'énoncés dans l'annexe à la décision BS-I/7 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à moins qu'ils n'aient présenté leur quatrième rapport national avant la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.
11. À cette même réunion, le Comité a souligné qu'il importait de veiller à ce que la recommandation de mise en garde de ces Parties soit examinée à la lumière des informations de base sur les mesures prises par le Comité ayant conduit à cette recommandation. Le Comité a prié le Secrétariat d'établir un document d'information appuyant l'examen de cette recommandation par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa onzième réunion¹.
12. À sa dix-huitième réunion, le Comité a examiné les cas individuels de non-respect par des Parties de l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour appliquer le Protocole. Dans ce contexte, le Comité a examiné une mise à jour des progrès accomplis par les Parties dont les plans d'action pour le respect des obligations sont en cours de réalisation et a décidé de les inviter à un échange informel en ligne avec le Comité, à sa dix-neuvième réunion, afin d'examiner les progrès accomplis et les difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de leurs plans. Des

¹ CBD/CP/MOP/11/INF/2.

échanges informels en ligne avec quatre Parties ont eu lieu au cours de la dix-neuvième réunion du Comité. Le Comité est convenu que les échanges avaient été utiles et que cette pratique devrait être poursuivie à l'avenir.

13. Le Comité a examiné la possibilité d'apporter une assistance au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) par l'intermédiaire de sa Plateforme d'assistance en matière de droit et d'environnement, aux fins d'élaboration de mesures juridiques nécessaires à l'application du Protocole. Des représentants du PNUE ont participé à la dix-huitième réunion en ligne et ont fourni des informations supplémentaires. Les détails concernant la possibilité de demander une assistance ont ensuite été communiqués à toutes les Parties qui avaient remis un plan d'action pour le respect des obligations au titre du Protocole. À sa dix-neuvième réunion, le Comité s'est félicité du fait que trois des Parties avec lesquelles il s'était entretenu dans le cadre des échanges en ligne étaient à un stade avancé de l'accès à un financement du PNUE par l'intermédiaire de sa Plateforme d'assistance en matière de droit et d'environnement. Le Comité a reconnu que, malgré les possibilités de financement aux fins d'élaboration d'une législation, certaines de ces Parties auraient besoin d'un appui supplémentaire pour renforcer leur application du Protocole. Le Comité a noté que l'une des difficultés mentionnées par les Parties, concernant l'adoption officielle des mesures de prévention des risques biotechnologiques une fois que ces mesures ont été élaborées, était le manque de volonté politique et de priorité accordée à la prévention des risques biotechnologiques.

14. Le Comité a examiné de quelle manière des ressources supplémentaires étaient requises. Il a reconnu qu'il était possible d'accéder à des financements par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), tout en reconnaissant les limites à cet égard, dues, entre autres, au manque d'informations et de capacités, ainsi qu'à la longueur du processus d'accès aux financements du FEM.

15. À sa dix-huitième réunion, le Comité, se fondant sur les informations tirées des rapports nationaux supplémentaires reçus, a recensé d'autres Parties qui ont indiqué ne pas avoir mis en place les mesures nécessaires pour appliquer le Protocole. Le Comité a demandé à ces Parties d'élaborer un plan d'action pour le respect des obligations au titre du Protocole.

16. À l'issue de la dix-huitième réunion du Comité, cinq autres Parties ont remis des plans d'action pour le respect des obligations, ce qui porte à 11 le nombre total de plans d'action en cours de réalisation. À sa dix-neuvième réunion, le Comité s'est félicité de la remise des plans d'action et est convenu que le Secrétariat effectuera un suivi auprès de ces Parties sur les progrès accomplis dans la réalisation des activités décrites dans les plans d'action.

17. À sa dix-neuvième réunion, le Comité a souligné qu'il importait de fournir un appui financier aux Parties dont les plans d'action pour le respect des obligations sont en cours de réalisation.

18. Plusieurs Parties qui avaient été priées d'élaborer un plan d'action pour le respect des obligations ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption de mesures pour assurer l'application du Protocole. À sa dix-neuvième réunion, le Comité s'est félicité de la publication par l'une de ces Parties de ses mesures dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et a décidé d'assurer un suivi auprès des autres Parties qui n'avaient pas encore publié leurs mesures, dans le cadre de communications portant sur les incohérences entre les informations figurant dans les rapports nationaux et les informations publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

19. Le Comité a décidé d'assurer un suivi auprès des Parties qui n'avaient toujours pas remis un plan d'action pour le respect des obligations au titre du Protocole.

20. Lors des dix-huitième et dix-neuvième réunions, les membres du Comité ont examiné, sous d'autres rubriques, les nouveaux développements dans le domaine de la biotechnologie. Le Comité a rappelé le débat qu'il avait consacré à cette question à sa seizième réunion². Le Comité a noté que

² CBD/CP/CC/16/7, par. 33.

le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, dans son rapport sur sa réunion de décembre 2017, avait conclu que la plupart des organismes vivants modifiés déjà développés ou en cours de recherche-développement par des techniques de biologie de synthèse, y compris les organismes issus du forçage génétique, relevaient de la définition du terme « organisme vivant modifié » énoncée dans le Protocole de Cartagena³. Le Comité a également noté qu'à sa réunion de juin 2019, le Groupe d'experts techniques avait convenu que sa conclusion était toujours valide⁴.

21. Les membres du Comité se sont inquiétés des interprétations divergentes de la définition du terme « organisme vivant modifié » au titre du Protocole de Cartagena et des approches législatives divergentes entre les Parties concernant les nouveaux développements dans le domaine de la biotechnologie, y compris les modifications du génome. Le Comité est convenu qu'il n'appartenait pas au Comité lui-même de résoudre cette question, mais qu'il importait d'attirer l'attention de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur cette question. Le Comité a décidé de recommander que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine la question plus avant à sa onzième réunion.

22. Le texte intégral des rapports du Comité sur les travaux de ses dix-huitième et dix-neuvième réunions⁵, ainsi que les documents de travail de chaque réunion, sont disponibles sur le [site Web](#) du Secrétariat.

³ CBD/SYNBIO/AHTEG/2017/1/3, par. 28.

⁴ CBD/SYNBIO/AHTEG/2019/1/3, annexe I, par. 19.

⁵ Documents [CBD/CP/CC/18/5](#) et [CBD/CP/CC/19/5](#), respectivement.

Annexe

Recommandations du Comité chargé du respect des obligations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa onzième réunion*

I. Questions relatives au respect des obligations

1. Reconnaissant que la clarté au sujet de l'applicabilité de la définition du terme « organisme vivant modifié » dans le contexte des nouveaux développements dans le domaine de la biotechnologie au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques constituera la base sur laquelle le Comité chargé du respect des obligations pourra s'appuyer pour accomplir ses fonctions dans le cadre de l'examen du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole, le Comité recommande que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine plus avant, à sa onzième réunion, les répercussions des interprétations divergentes de la définition du terme « organisme vivant modifié » au titre du Protocole de Cartagena et des approches législatives divergentes entre les Parties concernant les nouveaux développements dans le domaine de la biotechnologie, y compris les modifications du génome.
2. Le Comité chargé du respect des obligations recommande également que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa onzième réunion, des projets de décision dans les termes suivants :

Questions générales

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Rappelle* aux Parties l'importance de s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹;
2. *Rappelle également* aux Parties leur obligation de désigner un correspondant national et de tenir à jour les informations sur leurs correspondants nationaux;
3. *Demande* aux Parties de collaborer pleinement lorsqu'elles sont invitées à fournir des informations sur le respect de leurs obligations au titre du Protocole;
4. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par les Parties pour s'acquitter de leur obligation au titre du Protocole de mettre à disposition des informations dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et prie instamment les Parties de veiller à ce que ces informations concordent avec les informations fournies dans leurs rapports nationaux;
5. *Encourage* les Parties à utiliser les champs de texte libre dans le modèle prévu pour le cinquième rapport national afin d'expliquer les réponses fournies, et invite les Parties qui rencontrent des difficultés pour se conformer à certaines obligations à partager dans ces champs de texte libre des informations sur les difficultés rencontrées;

* Conformément à la pratique adoptée lors des réunions précédentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, les recommandations peuvent être affectées aux points de l'ordre du jour auxquels elles sont le plus étroitement liées.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, no 30619.

6. *Rappelle* que les Parties qui éprouvent des difficultés à s'acquitter d'une ou de plusieurs obligations au titre du Protocole sont instamment priées de solliciter l'assistance du Comité chargé du respect des obligations;

7. *Reconnaît* l'utilité des plans d'action pour le respect des obligations pour avancer dans l'élaboration de mesures propres à appliquer le Protocole et le rôle du Comité chargé du respect des obligations pour faciliter un appui fourni aux Parties à cet égard;

8. *Se félicite* de l'appui fourni par le Programme des Nations unies pour l'environnement en matière d'élaboration d'une législation sur la prévention des risques biotechnologiques, par l'intermédiaire de sa plateforme d'assistance en matière de droit et d'environnement, aux Parties dont le plan d'action pour le respect des obligations est en cours de réalisation;

9. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements à verser des contributions volontaires pour aider les 11 Parties² qui ont élaboré des plans d'action pour le respect des obligations, ainsi que toute autre Partie qui élabore et met en œuvre des plans d'action pour le respect des obligations à la demande du Comité;

10. *Prie instamment* les Parties admissibles de donner la priorité aux projets de prévention des risques biotechnologiques lors de la programmation de leurs allocations nationales dans le cadre du Système d'allocation transparente des ressources;

11. *Rappelle* aux Parties l'article 23 du Protocole, y compris ses dispositions concernant la sensibilisation et l'éducation du public, et son potentiel pour faciliter le respect des obligations au titre du Protocole, en rappelant que du matériel et des outils ont été élaborés par le Secrétariat et sont disponibles sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Mise en garde

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Rappelant l'article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³,

Rappelant également le paragraphe 2 b) de l'article VI des procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena, tels qu'énoncés dans l'annexe à la décision BS-I/7 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole du 27 février 2004,

Notant avec regret que le Belize, la Libye, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Qatar, la République arabe syrienne et les Seychelles⁴ n'ont pas présenté leur troisième ou leur quatrième rapport national,

Notant que le Comité chargé du respect des obligations et la Secrétaire exécutive ont pris contact avec le Belize, la Libye, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Qatar, la République arabe syrienne et les Seychelles⁴ à de nombreuses reprises, en application de la décision BS-V/1 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole du 15 octobre 2010, qui prévoyait notamment d'aider ces Parties à établir leurs rapports nationaux,

1. *Met en garde* le Belize, la Libye, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Qatar, la République arabe syrienne et les Seychelles⁴;

² Barbade, Burundi, Guinée, Kirghizistan, Liban, Maroc, Oman, Samoa, Suriname, Trinité-et-Tobago et Tunisie.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, no 30619.

⁴ Liste des Parties à mettre à jour avant la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

2. *Prie* le Belize, la Libye, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Qatar, la République arabe syrienne et les Seychelles⁴ de présenter d'urgence leurs quatrièmes rapports nationaux;

3. *Encourage* le Belize, la Libye, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Qatar, la République arabe syrienne et les Seychelles⁴ à solliciter l'aide du Comité chargé du respect des obligations, en application de la décision BS-V/1, s'ils ont besoin d'une aide pour établir leurs rapports nationaux.

II. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

3. Le Comité chargé du respect des obligations recommande en outre que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa onzième réunion, une décision qui comprenne les éléments suivants :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Prie instamment* les Parties de mettre systématiquement à disposition toutes les informations requises dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris les mesures juridiques propres à appliquer le Protocole, les décisions concernant l'importation ou la dissémination d'organismes vivants modifiés, et les cas de mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites;

2. *Prie* les Parties de vérifier l'exactitude des données nationales publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en vérifiant notamment : a) que les informations mises à disposition dans le Centre d'échange sont à jour et complètes; b) que les documents qui contiennent ces informations sont téléchargés correctement ou, dans les cas où un lien vers le document est fourni, que ce lien est fonctionnel et à jour, sachant que le Comité chargé du respect des obligations examinera à sa vingtième réunion le caractère exhaustif des informations publiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.